

Département de Seine et Marne

Saint Thibault, le 21 juillet 2025

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

N° 2025-177

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
STATIONNEMENT D'UNE NAVETTE
« JOURNEE HANDICAP - INFORMATIONS CONSEILS »
LE MARDI 16 SEPTEMBRE 2025 DE 8H00 A 13H00
RUE DE SABLONS AU NIVEAU DU PARKING DEVANT LE GYMNASSE**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L22136,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 21 juillet 2025, par Madame Amandine LANGELLA, conseillère en parcours au sein de la Communauté 360 de Seine et Marne, « association Hand-Aura » dans l'intention d'occuper le domaine public « Rue des Sablons (parking devant le gymnase) afin de stationner avec une navette « Handicap - informations conseils »

Considérant que pour permettre la réalisation de la journée « Handicap informations conseils » il est nécessaire d'autoriser le stationnement d'une navette à occuper le domaine public sis Rue de Sablons « parking devant le gymnase.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'association Hand-Aura « Communauté 360 de Seine et Marne » est autorisée à occuper le domaine public dans le but de réaliser la journée « Informations Conseils Handicap », le stationnement d'une navette sera autorisée Rue des Sablons au niveau du parking devant le Gymnase - 77400 Saint Thibault des Vignes (plan joint) – comme énoncée dans sa demande à charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.



Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant, elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée d'une journée

« mardi 16 septembre 2025 de 8h00 à 13h00 »

ARTICLE 2 : Cession et durée

Si madame Langella souhaite maintenir l'occupation sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins deux mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : Stationnement

L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire des travaux, sous peine d'enlèvement.

La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'association Hand Aura – Communauté 360 de Seine et Marne.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'association Hand Aura « communauté 360 de Seine et Marne située : site Nord 1 boulevard de la Malvoisine - 77185 LOGNES . Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Chantier

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'emplacement de l'autorisation de stationnement sis rue des Sablons « parking devant le Gymnase »

Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Christian PLUMARD

